



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

18 JUIN 2014

Toulon, le

ARRETE préfectoral
complétant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005
modifié
et fixant le montant des garanties financières
applicables à la SAS ZEPHIRE pour l'exploitation
de l'Unité de Valorisation Energétique de
TOULON

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 516-1 et L 516-2 et R 516-1 à R 516-6 (Dispositions Financières) fixant l'obligation, pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement, de constituer des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) et le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT),

Vu la déclaration en date du 17 janvier 2013 de la SAS ZEPHIRE dont le siège social est situé : Chemin Gaëtan Gastaldo – Quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON, précisant avoir succédé à la SA CCUAT et au SITTOMAT, pour l'exploitation de l'usine de traitement thermique de déchets à l'adresse susvisée,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 27 février 2014 concernant la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'Unité de Valorisation Energétique (usine d'incinération d'ordures ménagères) exploitée à Toulon par la SAS ZEPHIRE,

Vu l'avis de Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 14 mai 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ZEPHIRE dont le siège social est situé Chemin Gaëtan Gastaldo, Quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULON, à l'adresse précitée, son usine de traitement thermique de déchets.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 modifié, relatif aux dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement, est complété par l'article 2.6 ci-après :

Article 2.6 – Garanties financières

Article 2.6.1 - Objet des Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des présentes garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement
2771-1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

Article 2.6.2 - Montant des Garanties Financières

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 365 313,00 € TTC.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 du mois d' octobre 2013 (703,6) et d'une TVA de 20 %.

Article 2.6.3 – Echancier et modalités de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières s'effectue conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions l'échancier est le suivant :

a) Cas général :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1^{er} juillet 2014.
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

b) Cas particulier d'une constitution sous forme d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1^{er} juillet 2014.
- constitution supplémentaire de 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant transmet au préfet, avant chaque terme de l'échancier ci-dessus, un original du document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R 516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R 516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

Article 2.6.5 – Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet arrêté ministériel).

Article 2.6.6 – Modification du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R 516-5 et R 516-5-2 du code de l'environnement).

Article 2.6.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 171.8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.6.8 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont notamment fixées à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

Article 2.6.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont fixées notamment par l'article R 516-5-II du code de l'environnement.

Article 2.6.10 – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 127 t
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 2240 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

ARTICLE 3 DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Toulon et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie du Toulon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Maire de Toulon,
l'Inspecteur de l'environnement auprès de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Unité territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

